

Éditorial

Jean-François GAJEWSKI, Albert DAVID, Nicolas BERLAND, Mathieu DETCHESSAHAR, Martine SÉVILLE, Peter WIRTZ

L'évaluation de la recherche individuelle et collective a fait prendre conscience aux chercheurs, si ce n'était pas le cas auparavant, de la nécessité de publier leur recherche dans des revues académiques référencées dans les classements, dont la revue Finance Contrôle Stratégie fait partie. A cet effet, la concurrence aux niveaux national et international s'est accrue au cours des dix dernières années. Mais ces exigences en termes de publication, même si elles sont globalement bénéfiques à la communauté des chercheurs, n'ont pas que des aspects positifs. Elles génèrent également des comportements et des stratégies de publication qui rajoutent des lignes aux CV des chercheurs, mais qui impliquent parfois des déviances au regard de l'éthique du chercheur.

Le plagiat fait partie de ces comportements inacceptables dans la course à la publication. Il est sur le plan déontologique entièrement répréhensible. Comme l'ensemble des supports de diffusion de la recherche, la revue FCS peut subir les conséquences du plagiat : la découverte d'un plagiat, même avant la publication, génère une crise qui a des effets induits : mécontentement des rapporteurs, insatisfaction des auteurs, dégradation des relations avec les auteurs et, *in fine*, disqualification de la revue.

La revue FCS a récemment été confrontée à ce risque puisque deux articles ont fait l'objet d'un rejet pour cause de plagiat avéré. Fort heureusement, le professionnalisme des rapporteurs nous a permis de détecter ces cas de plagiat et de les traiter comme il se doit. Dans les deux situations, l'article a été rejeté dans son intégralité et les auteurs ont été avertis de cette situation.

Il ne s'agit pas dans cet éditorial de redéfinir la notion de plagiat (voir pour cela, en particulier, le site de Michèle Bergadaà, <http://responsable.unige.ch>) mais de souligner la position de la revue FCS. Nous nous inscrivons dans une démarche collective face à un

problème qui dépasse le cadre de la revue et qui touche le domaine de l'enseignement et de la recherche. A titre d'exemple, la FNEGE et la SFM ont initié une réflexion et fait des propositions qui ont donné lieu à un article intitulé « Réduire et traiter les cas de plagiat ».

La Revue FCS n'a pas eu à traiter des cas de plagiat intégral, dans lesquels les noms des auteurs auraient été purement et simplement remplacés par ceux des plagieurs. Les cas que nous avons dû régler – des textes incluant plusieurs paragraphes, de longueur significative, repris sans citation de textes publiés antérieurement - relèvent principalement de trois situations :

- une rupture de collaboration entre auteurs, donnant lieu ensuite à des plaintes pour plagiat de la part de l'auteur se considérant dépossédé de sa partie du travail¹ ;
- l'absence de vérification par l'un des auteurs de l'absence de plagiat dans la partie rédigée par l'un des autres auteurs² ;
- sur un plan différent, car ne relevant pas du non-respect de la propriété intellectuelle, l'autoplégat, c'est-à-dire une reprise excessive et sans guillemets de citation d'écrits antérieurs d'un même auteur³.

Il est toujours possible, au cas particulier, de comprendre par quel enchaînement de négligences et de maladresses une partie de texte peut se

¹ La plainte pour plagiat peut se trouver non fondée si l'auteur accusé, loin d'avoir repris tout ou partie d'un texte écrit en commun, a entièrement repris et modifié l'ensemble du travail, depuis le cadre conceptuel jusqu'à la collecte et l'analyse de nouvelles données. Un tel cas s'est produit, pour lequel nous avons pu établir l'absence de plagiat, même si, par ailleurs, la bonne pratique devrait toujours être de citer les travaux antérieurs (en l'occurrence, dans le cas évoqué, un article soumis et présenté à une conférence), quand bien même les relations entre ex-auteurs seraient devenues conflictuelles.

² Cette configuration est possible en cas de division excessive du travail entre deux auteurs, aucun ne travaillant de manière approfondie sur la partie rédigée par l'autre. Cela peut concerner deux auteurs de même expérience, mais le cas s'est produit pour FCS pour un article co-signé entre un doctorant et son directeur de thèse.

³ Certaines habitudes passées – soumission de variantes d'articles à des revues différentes, avec modification du titre et mise en avant tantôt du cadre théorique, tantôt des analyses empiriques, par exemple – n'ont pas encore totalement disparu. L'appréciation du degré d'auto-plégat peut être assez délicate, et la mauvaise foi des auteurs assez difficile à démontrer. Mais la revue peut toujours décider de ne pas publier un article trop directement dérivé d'une publication antérieure, considérant que l'apport scientifique est faible, quand bien même il n'y aurait pas auto-plégat au sens strict de reprise de phrases et de paragraphes sans citation.

retrouver plagiée. Il peut être tentant d'excuser les auteurs convaincus de plagiat, en invoquant l'inadvertance : qui pourrait consciemment et volontairement plagier, compte-tenu des conséquences pour la réputation du plagieur ? Mais devant l'ampleur du phénomène, aucune revue ne peut prendre le risque de laisser passer des textes plagiés. La prévention, c'est-à-dire l'explication aux étudiants dès le début de leur parcours, puis un rappel plus spécifique au début de du parcours académique (master 2, puis doctorat), avec signature d'un engagement, est indispensable. La sanction est nécessaire, pour compléter la prévention. Les moyens à notre disposition consistent et consisteront donc, très simplement mais très fermement, (1) à informer précisément les auteurs sur le plagiat et les risques encourus dans les recommandations au moment du dépôt de l'article ; (2) passer systématiquement les articles en soumission au crible d'un logiciel anti-plagiat ; (3) à rejeter l'article en cas de plagiat avéré ; (4) à informer l'institution à laquelle appartiennent les auteurs ; (5) à faire un rapport circonstancié dans la revue ; (6) à refuser systématiquement toute nouvelle soumission de la part des auteurs à la revue FCS pendant une durée de cinq années.